



Numéro de contrat de TPSGC : 19044-17-0095/001/CY

Numéro d'enregistrement de la ROP : ROP 12-17

Date d'attribution du contrat : 10/07/2017

Date de livraison : 5 mars 2018

Les Associés de recherche EKOS inc.

Sondage national sur la justice de 2017 : Enjeux liés au système canadien de justice pénale

Sommaire

Préparé par :

Le ministère de la Justice

This report is also available in English upon request

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce rapport, veuillez envoyer un courriel à l'adresse :
Research Publications / Publications de Recherche (JUS / JUS) rsd.drs@justice.gc.ca



LES ASSOCIÉS DE RECHERCHE EKOS INC

Personne-ressource : Susan Galley

Bureau d'Ottawa

Bureau d'Ottawa

359, rue Kent, bureau 300

Ottawa (Ontario)

K2P 0R6

Tél. : 613-235-7215

Télec. : 613-235-8498

Courriel : pobox@ekos.com

www.ekos.com

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteure et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

- Le contenu de cette publication ou de ce travail peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.
- On vous demande seulement :
 - de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
 - d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et de l'organisation qui en est l'auteur;
 - d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans l'autorisation écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada par l'intermédiaire de son site www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2018

SOMMAIRE

Le ministère de la Justice appuie la ministre de la Justice et procureure générale du Canada pour ce qui est de l'administration des lois fédérales, l'élaboration des politiques et le soutien juridique aux ministères et organismes du gouvernement. En vue d'éclairer le processus d'élaboration de politiques, la mobilisation du public et les communications, et d'appuyer son mandat, le ministère de la Justice commande périodiquement la tenue de sondages d'envergure nationale visant à dégager une meilleure compréhension des perceptions, de la compréhension et des priorités des Canadiens au sujet des enjeux liés à la justice.

Le sondage de 2017 porte principalement sur les points de vue et perceptions à l'égard du système de justice pénale (SJP) afin d'orienter l'examen que réalise actuellement la ministre de la Justice. Cet examen cherche à mobiliser les personnes provenant de toutes les régions du Canada, dans le dessein de favoriser la transparence et l'ouverture du gouvernement. Plus particulièrement, cette étude porte sur les points de vue et perceptions des Canadiens à l'égard des aspects suivants :

- la détermination de la peine (p. ex., pouvoir discrétionnaire des juges, facteurs à envisager dans la détermination des peines et lignes directrices);
- les peines minimales obligatoires (PMO);
- les infractions contre l'administration de la justice;
- le recours aux mesures de déjudiciarisation/autres mesures;
- la justice réparatrice et les approches axées sur la résolution de problèmes en matière de justice;
- l'évaluation du rendement et la confiance à l'égard du SJP.

L'étude se compose de trois volets : la réalisation de deux sondages d'envergure nationale et la tenue d'une série de séances de discussion et d'entrevues téléphoniques.

Le **premier** sondage en ligne d'envergure nationale réunissait un peu plus de 2 000 Canadiens choisis au hasard dans le panel maison d'EKOS (Probit¹). Dans le cadre de ce premier sondage (tenu pour un sondage *avec information sur le contexte*), les questions s'accompagnaient d'information supplémentaire et de mises en situation détaillées pour établir le contexte dans lequel s'inscrivent les réponses. Plus particulièrement, trois mises en situation ont été présentées. Chaque mise en situation illustre une

¹ Le panel *Probit* offre une couverture exhaustive de la population canadienne (au moyen de l'Internet, de la téléphonie ordinaire et de la téléphonie cellulaire) en faisant appel à une sélection aléatoire (tous les répondants de notre panel sont recrutés par téléphone, au moyen de la composition aléatoire (CA), après quoi leur participation est confirmée auprès des intervieweurs au bout du fil – en somme, ce ne sont pas les participants qui se proposent pour le panel) et à un échantillonnage avec probabilités égales (ce qui signifie qu'il est possible d'extrapoler les résultats à l'ensemble de la population).

infraction assortie d'une PMO. Dans chaque cas, la mise en situation refermait des renseignements au sujet du/de la contrevenant(e) (p. ex., circonstances personnelles, degré de la responsabilité acceptée, présence de remords) et de l'acte criminel. Les infractions présentées comprenaient une agression sexuelle contre une personne mineure, la décharge d'une arme à feu avec insouciance et le trafic d'opioïdes associé à un port d'arme. Le sondage portait principalement sur les aspects suivants : la détermination de la peine, le pouvoir discrétionnaire et les peines minimales obligatoires. Compte tenu des renseignements supplémentaires présentés dans le questionnaire, il a fallu aux répondants 31 minutes en moyenne pour répondre au sondage.

En outre, un échantillon parallèle réunissant près de 3 500 personnes a été constitué au moyen d'un lien conduisant à une consultation ouverte que le ministère de la Justice Canada a fait circuler et publié sur son site Web. Ce sondage a été mené pour offrir à la population une occasion de consultation ouverte au sujet de la détermination de la peine et pour cerner les points de vue des Canadiens plus engagés dans ce domaine et des professionnels travaillant dans le contexte de certains enjeux du système de justice pénale. Il n'est pas possible de généraliser les résultats à l'ensemble de la population et, par conséquent, ces résultats ne sont pas au nombre des principaux aspects abordés dans le présent rapport.

Le **deuxième** sondage en ligne d'envergure nationale réunissait un peu plus de 2 000 Canadiens choisis au hasard au moyen du panel maison d'EKOS (*Probit*). Plus court, ce sondage ne présentait pas de mises en situation et bon nombre de questions n'exigeaient pas le même degré d'information ou d'explication que les questions abordées dans le premier sondage. Il portait principalement sur les infractions contre l'administration de la justice, de même que sur la justice réparatrice et sur les approches axées sur la résolution de problèmes en matière de justice. Le temps nécessaire pour répondre au questionnaire, plus court également, s'est établi à 18 minutes.

Le troisième volet de l'étude avait pour objet la réalisation de 12 séances de discussion en personne et de 20 entrevues téléphoniques pour approfondir certains enjeux thématiques d'intérêt. Deux groupes de discussion ont été menés en anglais dans chacune des villes suivantes : Halifax, Toronto, Vancouver et Edmonton. De plus, une discussion de groupe en anglais a eu lieu à Ottawa et une autre, à Winnipeg. Enfin, deux groupes de discussion ont été menés en français à Montréal. Par ailleurs, des entrevues ont été menées au téléphone auprès de résidents des collectivités rurales et éloignées. Au nombre des sujets abordés figuraient la détermination de la peine, les PMO, les infractions contre l'administration de la justice, la justice réparatrice et les approches axées sur la résolution de problèmes en matière de justice, de même que l'évaluation du rendement du SJP.

Principales observations

Compte tenu des chevauchements entre les sujets abordés dans les trois volets de l'étude, les observations en découlant sont intégrées sous les rubriques suivantes, qui en présentent un résumé par sujet.

Déjudiciarisation

La déjudiciarisation a été présentée aux répondants du premier sondage comme un ensemble de moyens de tenir les personnes accusées responsables de leurs actes sans faire appel aux tribunaux, tout en veillant à ce que la société demeure protégée. Au nombre des options possibles figurent les services communautaires, la médiation, l'aiguillage vers des programmes spécialisés de counseling, de traitement ou d'éducation (p. ex., les aptitudes à la vie quotidienne, le traitement de la toxicomanie ou de l'alcoolisme, la gestion de la colère), l'aiguillage vers des comités communautaires ou autochtones ou encore, les programmes de réconciliation entre victimes et délinquants ou d'autres mesures semblables de justice réparatrice.

Les Canadiens appuient le recours à la déjudiciarisation ou à d'autres mesures de rechange au processus judiciaire traditionnel mis en œuvre dans le système de justice pénale. En effet, il ressort du premier sondage que dans une proportion de huit pour dix, les répondants sont d'avis que le recours à d'autres moyens pour composer avec les contrevenants en dehors des processus judiciaires rendrait le système de justice pénale plus efficient. Dans le même registre, dans une proportion de sept pour dix, les répondants estiment que ces mesures de déjudiciarisation rendraient le système de justice pénale plus efficace. La plupart des répondants en faveur des mesures de déjudiciarisation soutiennent que ces mesures accélèrent le processus; certains estiment aussi que ces mesures contribuent à la réhabilitation des contrevenants. Au nombre des faibles proportions de répondants qui n'appuient pas la déjudiciarisation, bon nombre de répondants formulent des préoccupations au sujet du risque d'abus du système ou encore, affirment être d'avis que la déjudiciarisation ne constitue généralement pas un moyen dissuasif efficace et pourrait ne pas avoir un effet suffisant au chapitre de la réduction de la récidive.

Les répondants du premier sondage, de même que les participants aux séances de discussion et aux entrevues, devaient se pencher sur des mises en situation en indiquant si l'affaire devrait faire l'objet de mesures en dehors du système judiciaire, plutôt que d'une poursuite. En ce qui concerne l'ensemble des mises en situation, au moins la moitié des répondants sont d'avis, dans chaque cas, qu'il faudrait recourir à des mesures de déjudiciarisation pour le/la contrevenant(e) plutôt que de l'exposer à une poursuite (les mises en situation traitaient d'agression contre une mineure, de la décharge d'une arme à feu et du trafic d'opioïdes associé à un port d'arme).

Les Canadiens appuient le plus fortement le recours aux mesures de déjudiciarisation pour les infractions non violentes (dans une proportion de quatre pour dix) et pour les contrevenants ayant commis un crime sans violence *dont c'est la première infraction* (trois pour dix). C'est le dixième seulement des répondants qui estiment que la déjudiciarisation constituerait l'approche à privilégier pour toutes les personnes accusées, tandis que dans une proportion tout juste inférieure à un dixième, les répondants estiment qu'il ne devrait jamais s'agir d'une possibilité. Les participants aux séances de discussion appuient le recours à la déjudiciarisation dans les affaires dont les contrevenants ont des troubles cognitifs ou mentaux, de même que dans les affaires où l'emprisonnement, selon leurs perceptions, pourrait faire plus de mal que de bien.

Approches axées sur la résolution de problèmes en matière de justice

La justice axée sur la résolution de problèmes est une approche qui vise à aborder les causes profondes des crimes et conflits. Pour tenir les contrevenants responsables de leurs actes, cette approche fait appel à une surveillance de leur participation à des programmes communautaires (p.ex., traitement de la toxicomanie, traitement des problèmes de santé mentale) de même qu'à un suivi de leurs progrès dans la réalisation d'objectifs de réhabilitation. Après avoir pris connaissance de la nature de ces approches axées sur la résolution de problèmes en matière de justice, les Canadiens se révèlent largement favorables à ce type de démarche, selon les résultats de l'étude. Par exemple, dans le premier sondage, près de six Canadiens sur dix affirment qu'il faudrait favoriser le recours à ce type d'approche au Canada. C'est dans une proportion inférieure à un dixième que les répondants disent qu'il ne s'agit pas, selon eux, d'une approche indiquée pour composer avec la criminalité (les autres répondants ont présenté une opinion modérée au sujet de la question de savoir s'il faudrait favoriser le recours à cette approche). Bon nombre des participants aux séances de discussion et aux entrevues, qui ont été interrogés plus particulièrement au sujet des **tribunaux** axés sur la résolution de problèmes², préviennent que l'élargissement du recours à cette approche devrait s'accompagner d'investissements accrus pour les programmes de soutien auxquels recourent les tribunaux. Ils estiment que les ressources de programme, pour être efficaces, devront être bien coordonnées, intégrées et affectées pour soutenir les efforts de réhabilitation dans le système de justice pénale.

Les appuis pour la justice axée sur la résolution de problèmes sont répandus – 88 p. 100 des Canadiens disent appuyer au moins modérément le recours accru à des initiatives comme les tribunaux de la toxicomanie ou de la santé mentale ou encore, les tribunaux spécialisés offrant des services aux contrevenants autochtones. Dans une proportion de six pour dix (60 p. 100), les Canadiens conviennent que ces approches pourraient permettre de tenir les contrevenants responsables de leurs crimes de façon appropriée. Lorsque les répondants ont été invités à comparer la justice axée sur la résolution de problèmes avec les démarches judiciaires traditionnelles, 75 p. 100 des Canadiens ont exprimé des appuis forts (39 p. 100) ou modérés (36 p. 100) pour l'idée voulant que la justice axée sur la résolution de problèmes puisse entraîner une réduction des taux de récidive, comparativement aux méthodes traditionnellement privilégiées dans le système de justice. La plupart des participants aux séances de discussion et aux entrevues sont d'avis que les approches intégrées, comme les tribunaux axés sur la résolution de problèmes, sont susceptibles de contribuer à réduire les taux de récidive.

De façon générale, la plupart des participants aux séances de discussion et aux entrevues font état d'appuis considérables pour l'adoption d'un tel accent sur la réhabilitation, qui permet d'aider les contrevenants vulnérables ou marginalisés à obtenir l'aide dont ils ont besoin pour surmonter ces problèmes. Les participants font observer qu'il est possible que des contrevenants aux prises avec des

² Les répondants des séances de discussion ont discuté des tribunaux axés sur la résolution de problèmes, tandis que les répondants du deuxième sondage ont abordé les approches axées sur la résolution de problèmes.

problèmes de santé mentale ou de consommation ou même, les contrevenants sans emploi, deviennent des habitués du système. De plus, comme l'a signalé un(e) participant(e) d'une séance de discussion, « certains contrevenants ont davantage besoin d'aide que d'une seule punition ».

Bon nombre des participants aux séances de discussion et aux entrevues estiment que la justice axée sur la résolution de problèmes est un processus susceptible de bénéficier particulièrement aux contrevenants dont c'est la première infraction, encore que certains soutiennent que les récidivistes, dont les problématiques sous-jacentes n'ont jamais été abordées, auraient encore plus besoin de tirer parti de cette démarche. Certains se préoccupent de la disponibilité de programmes de pointe efficaces dans l'ensemble des collectivités, ainsi que de la probabilité que ce genre d'approche n'ait pas d'effet considérable chez certains récidivistes, qui ne seraient pas disposés au changement.

Justice réparatrice

La justice réparatrice ou JR est un autre moyen de résolution de litiges qui cherche à réparer les torts ou préjudices causés par un crime. Dans certains cas, les programmes de JR peuvent offrir aux personnes touchées par une infraction (les victimes, les contrevenants, les membres des communautés) du soutien et des occasions de communication, dans un contexte sûr, dans les cas où le/la contrevenant(e) a accepté la responsabilité de l'infraction et où la victime et le/la contrevenant(e) sont d'accord pour participer à cette démarche. Cette étude révèle que les Canadiens ne sont pas très renseignés au sujet de la justice réparatrice. Au nombre des répondants du sondage, la moitié affirment avoir des connaissances modestes au sujet de ce type de démarche. C'est dans une proportion d'un pour sept seulement que les répondants se disent renseignés à ce sujet. Ce résultat trouve écho dans les observations recueillies lors des discussions de groupe et entrevues, dont bon nombre des participants ont présenté des questions au sujet du processus, des enjeux ou des « taux de réussite ». Néanmoins, à la suite de quelques explications et échanges, la plupart des participants ont affirmé que la justice réparatrice pourrait se révéler efficace pour réparer les torts causés par un crime.

Selon les résultats du sondage, près de neuf Canadiens sur dix voient la pertinence de tenir une rencontre entre les victimes et leurs contrevenants, s'ils le souhaitent, pour aborder les effets des actes criminels. En outre, près des deux tiers des répondants du sondage affirment qu'à leur avis, la justice réparatrice pourrait constituer un processus plus satisfaisant et significatif pour les victimes que le processus judiciaire traditionnel. Les participants aux séances de discussion et aux entrevues émettent une supposition selon laquelle ce processus pourrait aider les victimes à réunir des renseignements, à comprendre la situation et à tourner la page, en plus de leur permettre de répondre à leur besoin d'être « entendues ». De la même façon, les Canadiens se montrent favorables à l'égard de la possibilité que la justice réparatrice améliore le processus de guérison des victimes et de leurs proches. La moitié des répondants du sondage affirment que la justice réparatrice est susceptible d'avoir des effets positifs au chapitre de la guérison, tandis que dans une proportion de 35 p. 100, les personnes interrogées sont d'avis que cette approche est modérément susceptible d'avoir des effets positifs à cet égard. Certains participants aux séances de

discussion et aux entrevues soutiennent que la participation des victimes pourrait aussi aider celles-ci à avoir moins l'impression d'être atteintes par le crime ou privées de leur droit que lorsqu'elles ne prennent part qu'au processus judiciaire conventionnel. Dans les faits, certains participants aux séances de discussion soutiennent que ce processus pourrait se révéler particulièrement pertinent dans les cas de crime avec violence, car il est susceptible de contribuer à la réparation des préjudices émotionnels découlant des crimes plus durs.

Les Canadiens présentent des points de vue favorables au sujet des effets de la justice réparatrice sur les possibilités pour les contrevenants d'accepter la responsabilité de leurs actes : 45 p. 100 des répondants estiment que la justice réparatrice est susceptible d'entraîner ces effets et 35 p. 100, qu'elle est modérément susceptible de le faire. Par ailleurs, 15 p. 100 des répondants sont d'avis que c'est une issue improbable. La plupart des participants aux séances de discussion et aux entrevues estiment toutefois que la justice réparatrice serait susceptible d'aider les contrevenants à comprendre les effets de leurs crimes et leur permettrait de mettre « un visage » sur la victime du crime. Certains participants soutiennent que cette démarche pourrait permettre aux contrevenants d'aborder certaines causes profondes de leurs infractions (comme des problèmes de colère ou de consommation d'alcool), une possibilité que n'offre pas nécessairement l'emprisonnement. Cela dit, quelques participants se préoccupent de la possibilité que des contrevenants puissent manipuler la démarche pour essayer d'obtenir une peine plus clémentine ou encore, de la possibilité que le processus ne soit pas efficace chez les récidivistes.

Selon les résultats du sondage, près des deux tiers des Canadiens sont d'avis que la justice réparatrice pourrait s'appliquer dans tous les types d'affaires, pour autant que la participation soit volontaire chez toutes les parties. Les avis des participants aux séances de discussion et aux entrevues sont partagés pour ce qui est de la question de savoir si la justice réparatrice serait appropriée ou efficace pour les récidivistes. Toutefois, d'autres personnes soutiennent que les contrevenants habitués à commettre des infractions seraient ceux qui bénéficieraient le plus de la justice réparatrice. L'aspect de la participation volontaire est tenu pour un aspect essentiel, selon les participants aux séances de discussion et aux entrevues, afin d'éviter les situations dans lesquelles la victime pourrait se sentir menacée ou inconfortable au cours du processus. De la même façon, un processus prévoyant une certaine souplesse pour mettre en œuvre des conditions indiquées, selon les circonstances de l'affaire, est aussi tenu pour un facteur clé dans la réussite de cette démarche.

Détermination de la peine

Facteurs à envisager

Selon leurs propres perceptions, les Canadiens n'ont pas des connaissances très vastes au sujet du système de justice pénale. Les résultats découlant du premier sondage révèlent que dans une proportion de quatre pour dix, les Canadiens estiment qu'ils ont des connaissances modérées au sujet de la façon dont les tribunaux du système de justice pénale déterminent les peines qu'ils imposent. Le tiers des

répondants font état d'un niveau de connaissance supérieur à un niveau modéré. En revanche, le quart des répondants affirment que leurs connaissances sont modestes.

En général, les Canadiens sont d'avis que leurs connaissances au sujet de la détermination de la peine sont modestes. Ils ont néanmoins des opinions à ce sujet. Par exemple, ils ne croient pas qu'il soit juste et approprié d'imposer à tous les contrevenants reconnus coupables de la même infraction la même peine. Le premier sondage a permis de découvrir que pratiquement tous les répondants (95 p. 100) estiment que la gravité d'une infraction devrait constituer un facteur d'importance dont les juges doivent tenir compte dans leurs décisions relatives à la détermination de la peine. Près des trois quarts estiment que la mesure dans laquelle le/la contrevenant(e) est responsable ou blâmable, selon sa situation personnelle, devrait constituer un facteur d'importance dans la détermination de la peine. Les participants aux séances de discussion et aux entrevues ont aussi formulé des observations selon lesquelles la détermination de la peine devrait tenir compte de la gravité du crime et de l'importance des torts ou préjudices causés.

Pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la peine

En majorité écrasante, les Canadiens sont d'avis que les juges devraient jouir d'une certaine marge de manœuvre dans la détermination de la peine. Dans une proportion correspondant à sept pour dix, les répondants appuient la possibilité selon laquelle les juges seraient libres de décider des peines au moyen d'un ensemble de lignes directrices préétablies. Le quart des répondants soutiennent plutôt l'adoption d'une approche plus libérale suivant laquelle les juges pourraient décider des peines à leur entière discrétion. Les résultats découlant du sondage révèlent que la détermination de la peine sans pouvoir discrétionnaire du ou de la juge rallie peu d'appuis : 4 p. 100 des répondants seulement affirment que les juges devraient imposer à tous ceux qui ont commis une même infraction exactement la même peine.

Les résultats découlant des séances de discussion et des entrevues révèlent une préférence, chez les participants, pour une approche prévoyant une marge de manœuvre suffisante aux juges, afin que ces derniers puissent prendre leurs décisions relatives à la détermination de la peine selon les circonstances de chaque cas, car les juges sont considérés comme habilités à comprendre les caractéristiques des affaires, en plus d'avoir les compétences juridiques pour prendre les meilleures décisions, grâce notamment à leur connaissance de la jurisprudence.

Dans le cadre des séances de discussion et des entrevues, les répondants soulignent que les principaux facteurs à envisager dans la détermination de la peine sont la gravité du crime et l'importance des préjudices causés. Le contexte du crime et l'intention des contrevenants de faire du tort (p. ex., acte spontané ou planifié, présence de provocation et degré de la provocation), de même que le degré de la responsabilité acceptée ou des remords vécus par les contrevenants constituent les autres thèmes centraux qui ressortent des observations des participants.

Lignes directrices pour la détermination de la peine

Les répondants ont reçu de l'information indiquant que des sondages démontrent que de nombreux Canadiens et certains juges sont d'avis que les peines ne sont pas uniformes. Pour une même infraction,

les peines peuvent varier d'une affaire à l'autre. On leur a expliqué que le recours à des lignes directrices prescrites pourrait contribuer à faire en sorte que la détermination de la peine soit plus uniforme grâce à la définition d'un éventail de peines pour chaque infraction, au moyen duquel les juges pourraient choisir une peine, selon la façon dont chaque infraction s'est produite, les motifs du/de la contrevenant(e) et la façon dont le crime a été commis. Il a aussi été question de la possibilité que dans des affaires inhabituelles, le ou la juge puisse déroger des possibilités déterminées pour choisir une autre peine en indiquant les raisons sous-tendant sa décision. Bon nombre de pays ont prévu des lignes directrices dont les tribunaux se servent dans la détermination de la peine, par exemple, le Royaume-Uni et les États-Unis. Il n'existe toutefois pas de directives de ce genre dans les tribunaux canadiens.

Les Canadiens sont fortement d'accord pour dire que des lignes directrices pour la détermination de la peine seraient efficaces. En effet, dans une proportion supérieure à huit pour dix, les répondants du premier sondage estiment que des lignes directrices pour la détermination de la peine contribueraient à faire en sorte que les peines soient plus uniformes. Les résultats du sondage mettent en évidence l'intérêt que soulève l'adoption de lignes directrices pour la détermination de la peine au Canada. La plupart des répondants (dans une proportion de huit pour dix) sont d'avis qu'il faudrait envisager l'adoption de telles directives, comparativement au dixième des répondants qui s'y opposent. Les participants aux séances de discussion et aux entrevues soutiennent également l'adoption de lignes directrices pour la détermination de la peine ou encore, l'adoption d'éventails de peines possibles pour aider les juges à assurer l'uniformité des peines. Tandis que bon nombre des participants sont en faveur de l'adoption d'une gamme de peines possibles, ceux qui s'y opposent affirment qu'ils y voient une autre forme de mesure faisant appel à des peines minimales obligatoires. De la même façon, certains sont d'avis que les juges auraient accès aux renseignements les plus récents sur des actes criminels semblables, afin de prendre leurs décisions au sujet de la peine, et qu'ils connaîtraient les peines qui fonctionnent le mieux suivant différents scénarios. Quelques participants soutiennent par ailleurs qu'il faudrait envisager d'adopter des mesures pour inviter les juges à préparer par écrit un exposé raisonné de leurs motifs pour justifier des peines plus clémentes ou encore, de faire appel à un système de freins et contrepoids dans la détermination de la peine, y compris un processus d'examen auquel participeraient de nombreux juges.

Commissions sur la détermination de la peine

Certains pays, dont l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis, ont une organisation indépendante réunissant des juges, des professionnels de la justice pénale, des défenseurs des droits des victimes d'actes criminels et des universitaires, qui procèdent à l'une ou plusieurs des activités suivantes : donner aux tribunaux ou aux juges des directives à suivre lorsqu'ils déterminent les peines; recommander au gouvernement des idées pour le remaniement de la détermination de la peine; faire des recherches pour élaborer des pratiques efficaces en matière de détermination de la peine; et donner de l'information aux victimes et à la population au sujet des pratiques et travaux de recherche en matière de détermination de la peine. On appelle ces organisations des commissions sur la détermination de la peine.

Les sept dixièmes des Canadiens estiment qu'il faudrait envisager de recourir à une organisation indépendante comme une commission sur la détermination de la peine au Canada. Les résultats du

premier sondage mettent aussi en évidence la confiance que les commissions sur la détermination de la peine inspirent à la population. Les trois quarts des Canadiens sont d'avis que ces commissions amélioreraient considérablement l'uniformité des peines, tandis que les sept dixièmes des Canadiens estiment qu'il faudrait envisager de recourir à une organisation indépendante comme une commission sur la détermination de la peine au Canada. Divers aspects de la commission sont tenus pour importants. Par exemple, les trois quarts des personnes interrogées affirment que l'énoncé selon lequel une telle commission donnerait aux tribunaux ou aux juges des directives à suivre lorsqu'ils déterminent une peine décrit l'un des aspects les plus importants d'une telle commission. Plus de la moitié des personnes interrogées sont d'avis que les recherches sur les pratiques efficaces en matière de détermination de la peine, la recommandation au gouvernement des idées pour le remaniement des peines ou la communication d'information aux victimes d'actes criminels et à la population au sujet des pratiques et travaux de recherche en matière de détermination de la peine sont aussi des aspects importants de cette commission.

Peines minimales obligatoires (PMO)

On a indiqué aux participants qu'une peine minimale obligatoire est une peine d'emprisonnement dont la durée minimale pour un crime précis a été établie par le Parlement. Dans ces cas-là, le ou la juge ne peut pas imposer une peine inférieure au minimum prévu. Toutefois, le juge est en mesure d'imposer une peine supérieure au minimum obligatoire lorsque cela est indiqué. En effet, pour les infractions assorties de peines minimales obligatoires, les juges ne disposent pas d'une marge de manœuvre leur permettant d'imposer une peine en dessous du seuil minimal prescrit. Au Canada, le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* comprennent 72 infractions qui sont assorties d'une peine minimale obligatoire (PMO), y compris les infractions qui sont décrites dans les scénarios présentés dans le questionnaire. Dans l'ensemble, les Canadiens estiment qu'ils ont des connaissances modestes au sujet des PMO. La moitié des répondants se sont attribués une cote correspondant à un faible niveau de connaissance; un peu plus d'un quart des répondants estiment par ailleurs que leurs connaissances sont modérées.

Attitudes

Les résultats découlant du premier sondage révèlent des appuis restreints pour le principe voulant que les PMO font en sorte que soit imposée indifféremment la même peine minimale à l'ensemble des contrevenants ayant commis la même infraction. Le sixième des Canadiens seulement croient que cette orientation conduit à des peines justes et appropriées, comparativement à une proportion correspondant à plus des trois quarts des répondants qui ne sont pas de cet avis. Les répondants se sont fait présenter trois mises en situation illustrant des infractions assorties de PMO qui pourraient être traitées dans un tribunal. Dans chaque cas, les mises en situation détaillaient les motifs d'inculpation, les degrés de responsabilité et les situations personnelles des contrevenants. Dans les séances de discussion et les entrevues, la plupart des participants ont présenté des motifs pour expliquer pourquoi ils n'appuient pas l'idée sous-tendant ces peines minimales obligatoires.

En ce qui concerne la majorité des répondants d'avis que les PMO sont injustes, la plupart sont d'avis qu'il n'existe pas de solution unique susceptible de convenir à tous les contrevenants ou à toutes les situations. En faible proportion, des participants ont soutenu que les peines d'emprisonnement que prévoient les seuils minimaux sont tout simplement trop sévères et punitives. Quelques-uns y voient des motifs politiques. Par ailleurs, pour ce qui est de la proportion minoritaire de répondants du sondage qui estiment que les PMO sont justes, la plupart ont formulé des arguments ayant pour objet le traitement égal de tous les contrevenants ou encore une « équité » générale de traitement. La deuxième raison invoquée pour expliquer le soutien des PMO tient à la nécessité d'imposer un châtiment pour condamner le crime ou assurer un effet dissuasif. En faible proportion, certains estiment que les contrevenants doivent accepter la responsabilité de leurs actes ou encore, précisent simplement que « c'est la loi ».

Les résultats du sondage révèlent que près de huit Canadiens sur dix appuient le principe voulant que les juges aient la possibilité d'envisager une peine plus clémente, p. ex., sans détention, dans les cas où les circonstances font penser qu'une peine moins sévère pourrait être appropriée, même dans les cas d'infractions s'accompagnant de PMO. Dans la même proportion, les répondants estiment qu'il est important que les juges aient la possibilité d'imposer une peine plus courte que ne le prévoit le minimum obligatoire dans les cas où les faits font penser qu'une peine moins sévère pourrait être appropriée.

Dans une proportion de neuf pour dix, les Canadiens sont d'avis que le Canada devrait envisager d'accorder aux juges une certaine marge de manœuvre pour imposer une moindre peine que le seuil minimal obligatoire prévu. Au nombre de ces répondants, cinq sur dix sont d'avis que les juges devraient être en mesure d'accorder une moindre peine dans les circonstances exceptionnelles seulement, tandis que les quatre dixièmes estiment qu'il ne devrait y avoir aucune restriction (les juges devraient être en mesure de décider d'imposer une moindre peine dans tous les cas). Dans l'ensemble, en ce qui concerne les répondants les moins favorables aux PMO, leurs arguments se sont principalement articulés autour de la nécessité de prévoir une certaine marge de manœuvre pour que soient prises les meilleures décisions possible au sujet des peines en fonction des éléments particuliers de chaque affaire, en vue de trouver les meilleures solutions pour surmonter les causes profondes des crimes, dans l'objectif ultime d'assurer la sécurité de la société au moyen de la prévention des crimes futurs.

Avantages perçus

Les répondants du premier sondage devaient se pencher sur deux arguments contradictoires au sujet des PMO. Près des six dixièmes ont préféré le point de vue voulant que les PMO creusent l'écart entre les riches et les pauvres (parce que les personnes ayant des ressources sont plus en mesure d'obtenir une représentation) à l'argument selon lequel ces orientations favorisent l'équité et l'égalité. Chez les répondants, en proportions modestes, qui soutiennent que les PMO accroissent l'équité, le principal argument invoqué (par la majorité) tient à ce que les PMO permettent d'imposer des peines uniformes à tout le monde. Quelques répondants appuient le recours aux PMO pour améliorer l'équité et l'égalité et comme méthode dissuasive qui fait en sorte qu'un châtiment est imposé à la suite d'un crime en évitant l'indulgence.

Les répondants devaient aussi soupeser deux arguments opposés : le premier voulant que les PMO font en sorte que les peines ne sont pas trop clémentes et le second, que les PMO pourraient être trop sévères et pas nécessairement appropriées. Dans une proportion correspondant presque à un rapport de trois pour un, les Canadiens penchent pour le point de vue voulant que les PMO n'entraînent pas nécessairement des peines justes et appropriées (69 p. 100), plutôt que pour celui selon lequel ces seuils minimaux font en sorte que les peines ne sont pas trop clémentes, auquel adhèrent un peu plus du cinquième des répondants (22 p. 100). En ce qui concerne les répondants adhérant à l'argument voulant que les PMO pourraient entraîner l'imposition de peines trop strictes, qui sont généralement injustes, la plupart d'entre eux (les trois quarts de ces répondants) font valoir que ces seuils minimaux privent le ou la juge de la marge de manœuvre nécessaire pour tenir compte des circonstances particulières de chaque cas. Dans une proportion d'un pour dix, les répondants affirment par ailleurs que les PMO permettent d'offrir un traitement égal pour ce qui concerne l'accès financier à la représentation et au système.

Les répondants devaient se prononcer au sujet de l'efficacité perçue des PMO comme mesures susceptibles de dissuader quelqu'un de commettre des crimes. Dans un rapport de trois pour un, les Canadiens rejettent l'argument voulant que les seuils minimaux obligatoires ont un fort effet dissuasif, comparativement au quart des répondants qui estiment que cette orientation produit un effet dissuasif efficace.

Selon les résultats découlant du premier sondage, c'est un peu plus de la moitié des Canadiens qui estiment que le recours aux PMO accroît la pression sur les tribunaux. Le cinquième seulement des répondants sont d'avis que cette orientation permet de diminuer la pression qui s'exerce sur le système judiciaire.

La valeur du contrat est de 245 876,70 \$ (incluant la TVH).

Nom : Les Associés de recherche EKOS inc.

Numéro de contrat de TPSGC : 19044-17-0095/001/CY

Date d'attribution du contrat : 10/07/2017

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce rapport, veuillez envoyer un courriel à l'adresse :

Research Publications / Publications de Recherche (JUS / JUS) rsd.drs@justice.gc.ca

CERTIFICATION DE NEUTRALITÉ POLITIQUE

Cette certification doit être soumise avec le rapport final soumis au chargé de projet.

Je certifie par la présente, en tant que cadre supérieur des Associés de recherche EKOS inc., que les produits livrables respectent pleinement les exigences de neutralité politique du gouvernement du Canada énoncées dans la Politique de communication du gouvernement du Canada et les Procédures de planification et d'impartition.

Plus précisément, les livrables ne comprennent pas d'informations sur les intentions de vote, les préférences des partis politiques, le classement auprès de l'électorat ou les évaluations de la performance d'un parti politique ou de ses dirigeants.

Signée par: Susan Galley (vice-présidente)